

Les défis du droit pénal de l'environnement : les régimes de responsabilité pénale de *Sault Ste-Marie* à *Wholesale Travel*

Pierre Robert

Volume 34, numéro 3, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043235ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/043235ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Robert, P. (1993). Les défis du droit pénal de l'environnement : les régimes de responsabilité pénale de *Sault Ste-Marie* à *Wholesale Travel*. *Les Cahiers de droit*, 34(3), 803–816. <https://doi.org/10.7202/043235ar>

Résumé de l'article

Le présent texte fait le point sur l'état du droit en matière de responsabilité stricte à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Wholesale Travel*. L'analyse met en perspective ce jugement avec l'évolution jurisprudentielle depuis l'adoption de la responsabilité stricte par l'arrêt *Sault Ste-Marie*.

L'auteur propose un regard critique sur la conception de ce régime de responsabilité pénale telle qu'elle se dégage du jugement reconnaissant la validité constitutionnelle de l'inversion de la charge de la preuve de la diligence raisonnable.

Puis un examen de la jurisprudence récente en matière d'infractions relatives à l'environnement permet de constater les conséquences de ce jugement sur le plan des exigences de la responsabilité pour négligence.

Les défis du droit pénal de l'environnement : les régimes de responsabilité pénale de *Sault Ste-Marie* à *Wholesale Travel*

Pierre ROBERT*

Le présent texte fait le point sur l'état du droit en matière de responsabilité stricte à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans Wholesale Travel. L'analyse met en perspective ce jugement avec l'évolution jurisprudentielle depuis l'adoption de la responsabilité stricte par l'arrêt Sault Ste-Marie.

L'auteur propose un regard critique sur la conception de ce régime de responsabilité pénale telle qu'elle se dégage du jugement reconnaissant la validité constitutionnelle de l'inversion de la charge de la preuve de la diligence raisonnable.

Puis un examen de la jurisprudence récente en matière d'infractions relatives à l'environnement permet de constater les conséquences de ce jugement sur le plan des exigences de la responsabilité pour négligence.

This paper is an update on the status of law regarding strict liability in the wake of the Supreme Court of Canada's decision in Wholesale Travel. The analysis sets this judgment in the perspective of case law evolution since the adoption of strict liability in R. v. Sault Ste-Marie.

The author provides a critical assessment of the conception of this procedure in penal liability as it emerges from the judgment recognizing the constitutional validity of the reversal of the burden of proof of reasonable diligence.

* Professeur, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

Lastly, an analysis of recent case law on offences in environmental matters makes it possible to observe the consequences this judgment exercises on the requisites underlying liability owing to neglect.

	<i>Pages</i>
1. Les régimes de responsabilité pénale et l'exigence d'une norme minimale de faute	805
2. La norme minimale de négligence et la restriction de la défense de diligence raisonnable	807
3. L'inversion de la charge de la preuve de la diligence raisonnable et la présomption d'innocence	808
4. Les normes de diligence en droit pénal de l'environnement	813
Conclusion	815

Au Canada, les infractions spécifiques de la protection de l'environnement font partie de ce que l'on peut appeler le droit pénal réglementaire ou le droit pénal administratif par opposition au droit criminel traditionnel. Ces infractions se trouvent pour l'essentiel dans les lois, fédérales ou provinciales, relatives à l'un ou l'autre aspect de la protection de l'environnement. Il n'existe pas en droit canadien, à proprement parler, de véritable crime contre l'environnement¹.

Les infractions relatives à la protection de l'environnement s'inscrivent donc dans un contexte réglementaire hautement spécialisé. Ce qui n'empêche pas cependant une grande diversité dans la nature des prohibitions et des peines².

-
1. Sur ces questions, voir généralement : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 31, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987, pp. 105-110 et *Les crimes contre l'environnement*, Document de travail 44, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1985.
 2. Sur la diversité des peines pour les infractions réglementaires, notamment en matière de protection de l'environnement, voir : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Études sur la responsabilité stricte*, Ottawa, Information Canada, 1974, pp. 226-227 et *La détermination de la peine en droit de l'environnement*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1985 ; M.L. FRIELAND (dir.), *Sanctions and Rewards in the Legal System: A Multidisciplinary Approach*, Toronto, University of Toronto Press, 1989 ; P. ROBERT, « Les sanctions et les politiques d'application des lois de protection de l'environnement au Canada et aux États-Unis », *Déviante et société*, vol. 14, n° 1, 1990, p. 103.

C'est dans ce cadre général que se pose la question du ou des régimes de responsabilité pénale applicables aux infractions *environnementales*. Les principales difficultés à cet égard relèvent de la cohérence interne du droit pénal et découlent des insuffisances de la théorie pénale en droit canadien.

Tout d'abord le droit pénal canadien, fidèle en cela à ses origines en droit anglais, repose sur une conception unitaire de l'infraction. Cette conception a pour conséquence, entre autres, l'absence de distinction claire entre l'infraction criminelle et l'infraction réglementaire.

À cette lacune s'ajoute une théorie jurisprudentielle des régimes de responsabilité pénale qui, du point de vue des politiques pénales, ne peut qu'apparaître fragmentaire. Ces difficultés compromettent l'émergence d'un droit pénal réglementaire ou administratif efficace, cohérent et juste. C'est dans cette perspective très large que s'inscrit notre analyse des décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *R. c. Wholesale Travel Group*³ et *R. c. Ellis-Don Ltd.*⁴.

Dans le présent texte, nous examinerons la signification de ces décisions en droit positif et leur influence en droit pénal de l'environnement, notamment sur le plan de la norme de diligence.

L'arrêt *Wholesale* soulevait plusieurs questions de droit autour desquelles un banc extrêmement volatile a tantôt été unanime, tantôt très divisé. D'une manière générale, ces questions se rapportaient aux éléments caractéristiques de la responsabilité stricte dont la Cour suprême affirme la validité constitutionnelle au regard de la Charte. L'arrêt *Wholesale* s'avère une décision conservatrice qui fige l'état du droit, tout en proposant la responsabilité stricte comme modèle de régime de responsabilité pénale en matière réglementaire.

1. Les régimes de responsabilité pénale et l'exigence d'une norme minimale de faute

L'arrêt *Sault Ste-Marie*⁵, faut-il le rappeler, avait tranché la polémique relative à la responsabilité sans faute en matière pénale en créant de toutes pièces un régime intermédiaire entre la responsabilité pénale traditionnelle reposant sur la faute et la responsabilité absolue. Cette décision innovatrice de la Cour suprême distinguait les trois régimes, désormais classiques, de la responsabilité pénale en droit canadien : 1) la responsabilité de droit commun impliquant un élément de faute par l'exigence de

3. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

4. *R. c. Ellis-Don Ltd.*, [1992] 1 R.C.S. 840.

5. *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

la *mens rea*⁶; 2) la responsabilité stricte qui exige également une faute mais fondée sur la négligence⁷; et 3) la responsabilité absolue où on ne permet pas la disculpation, c'est-à-dire littéralement la démonstration d'absence de faute.

L'arrêt *Wholesale* ne modifie pas cette structure générale. Le débat devant la Cour suprême soulevait cependant la question de la norme de faute requise sur le plan constitutionnel lorsque l'accusé risque l'emprisonnement pour une infraction de responsabilité stricte.

Tout d'abord, la Cour suprême rappelle la norme minimale constitutionnelle énoncée à l'occasion du *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*⁸ précisant qu'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement peut être imposée « ne doit pas être une infraction de responsabilité absolue et qu'elle commande à tout le moins une faute de négligence, c'est-à-dire que l'accusé doit *au moins* pouvoir invoquer un moyen de défense de diligence raisonnable⁹ ».

Tous les juges s'en tiennent à cette norme minimale et refusent de s'aventurer dans une échelle constitutionnelle de normes de faute plus sévères que l'élément minimal de négligence. Pour le juge Lamer, l'infraction de publicité fausse ou trompeuse, en cause dans *Wholesale*, ne présente pas tout d'abord les « stigmates de la malhonnêteté » qui auraient

6. La *mens rea* consiste dans l'existence réelle d'un état d'esprit blâmable comme l'intention, la connaissance ou l'insouciance chez l'accusé. *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 5, 1325.

7. L'accusé peut se disculper en prouvant qu'il n'a pas été négligent. Cette absence de négligence ou, plus positivement, cette diligence raisonnable implique la preuve que l'accusé a pris « toutes les précautions nécessaires » pour éviter la réalisation de l'infraction. La diligence raisonnable se mesure à l'aune « de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances ». Elle peut comporter deux aspects soit que l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent (erreur raisonnable), soit que l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 5, 1326. Pour une synthèse des régimes de responsabilité, voir : G. LÉTOURNEAU et P. ROBERT, *Code de procédure pénale du Québec annoté*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, p. 75 et suiv. (commentaires de l'article 60 C.p.p.).

8. *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486. La conjugaison de la responsabilité absolue et de la peine d'emprisonnement porte atteinte aux principes de justice fondamentale dans le cadre de la garantie juridique du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne énoncée par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

9. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 184 (j. Lamer).

peut-être permis d'invoquer une exception comme dans l'arrêt *Vaillancourt*¹⁰ afin d'exiger une norme plus sévère.

Le juge en chef rappelle ensuite que les choix de politiques pénales ne relèvent pas de la compétence des tribunaux. Par conséquent, la modulation de la norme de faute selon la sévérité de la peine ou selon la nature de l'infraction représente une question d'ordre public qui revient au législateur¹¹.

Le juge Cory, pour sa part, est plus catégorique. Il considère que la norme de négligence convient parfaitement à l'infraction réglementaire : « je suis d'avis qu'en ce qui concerne les infractions réglementaires, la preuve de la négligence satisfait à l'exigence en matière de faute posée par l'art. 7¹² ».

Le juge Cory développe à partir du contexte réglementaire une rationalité fondée sur l'application de la loi et la commodité administrative qui non seulement justifie la reconnaissance d'une norme constitutionnelle minimale, mais autorise le traitement différencié des infractions réglementaires « aux fins de l'examen fondé sur la *Charte*¹³ ». Nous reviendrons sur cette « méthode contextuelle ».

2. La norme minimale de négligence et la restriction de la défense de diligence raisonnable

La norme minimale de négligence¹⁴ signifie qu'une personne ne peut être condamnée sans faute, c'est-à-dire sans avoir au moins la possibilité de

10. *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636. Dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 184, la Cour suprême mentionnait qu'il pouvait y avoir des infractions « pour lesquelles l'art. 7 commande, sur le plan constitutionnel, une mens rea subjective, vu la sévérité de la peine ou la nature spéciale des stigmates qui se rattachent à une déclaration de culpabilité ». Ces « infractions » deviennent des « exceptions » par rapport à la norme minimale de négligence (voir p. 186), si bien que l'on peut affirmer que la Cour suprême a renoncé à élaborer une théorie constitutionnelle de la faute qui aurait permis une gradation en fonction des caractéristiques des infractions. Sur le plan plus général de la théorie pénale, voir la critique de la jurisprudence de la Cour suprême par D. STUART : « The Supreme Court Drastically Reduces The Constitutional Requirement of Fault : A Triumph of Pragmatism and Law Enforcement Expediency », (1993) 15 C.R. 88. L'auteur y constate que les récentes décisions de la Cour limitent les exigences constitutionnelles de l'article 7 de la Charte pour toute infraction à la norme minimale d'une faute subjective ou objective.

11. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 185-187 (j. Lamer).

12. *Id.*, 238.

13. *Id.*, 227.

14. La norme minimale de négligence n'est exigée que pour une infraction pouvant entraîner une peine d'emprisonnement.

se disculper par la défense de diligence raisonnable. Une restriction à ce moyen de défense qui a pour effet de requérir une déclaration de culpabilité même lorsque l'accusé peut prouver l'absence de négligence constitue évidemment une négation du moyen de défense et équivaut à de la responsabilité sans faute.

Toute restriction de cette nature à la défense de diligence raisonnable pour une infraction prévoyant une peine de prison est jugée inconstitutionnelle par l'ensemble des juges qui y voient une façon indirecte de transformer l'infraction de responsabilité stricte en infraction de responsabilité absolue¹⁵.

3. L'inversion de la charge de la preuve de la diligence raisonnable et la présomption d'innocence

Comme nous l'évoquons plus haut, la responsabilité stricte est une création judiciaire qui représentait historiquement une solution intermédiaire, voire une solution de compromis entre le régime de droit commun et le régime de la responsabilité absolue. Au moment de l'élaboration du régime de la responsabilité stricte, on constate que, chez les auteurs¹⁶ comme dans l'interprétation jurisprudentielle¹⁷, le concept de faute fondée sur la négligence et la règle de l'inversion de la charge de la preuve apparaissent comme les deux éléments de ce compromis.

La décision de *Sault Ste-Marie* consacrait ce compromis et le juge Dickson acceptait l'idée d'imposer à l'accusé un fardeau de persuasion de

15. L'infraction examinée dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, était celle de publicité fautive ou trompeuse prévue par l'article 36 (1) (a) de la *Loi sur la concurrence*, S.R.C. 1970, c. C-23. En l'espèce, les restrictions consistaient dans l'exigence de correction de la publicité ou même de rétractation comme condition préalable à la recevabilité de la défense de diligence raisonnable.

16. Voir les auteurs cités par le juge Dickson dans *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 5, 1312 et suiv. Plusieurs des extraits proposés dans ce jugement indiquent clairement que la solution de rechange à la responsabilité absolue consiste dans la responsabilité pour négligence renforcée par un renversement de la charge de la preuve (Morris et Howard cités par Dickson (p. 1313); Jobson cité par Dickson (p. 1321)). Le jugement cite également la Commission de réforme du droit qui proposait explicitement ceci (p. 1320) : « Dans toute infraction ne figurant pas au Code criminel, la défense de diligence raisonnable sera admise et dans le cas d'une telle infraction où l'intention ou l'insouciance n'est pas expressément exigée, le fardeau d'établir cette défense [*par preuve prépondérante*] incombera à l'accusé. » Cf. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Notre droit pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976, p. 33.

17. Le professeur Don Stuart a mis en relief le glissement qui s'est opéré dans l'interprétation de la jurisprudence australienne à l'origine de la règle de l'inversion du fardeau de preuve dans le régime de la responsabilité stricte. Voir D. STUART, *Canadian Criminal Law*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1987, pp. 170-174 et « Wholesale Travel : Presuming Guilt For Regulatory Offences Is Constitutional But Wrong », (1992) 8 C.R. 225, 227-228.

la preuve de la diligence raisonnable, c'est-à-dire l'obligation pour l'accusé de prouver par prépondérance des probabilités l'absence de négligence. Pour le juge Dickson, l'inversion de la charge de la preuve ne semble pas heurter le principe de la présomption d'innocence¹⁸ et, dans la perspective d'une solution de rechange à la responsabilité absolue, l'imposition d'un fardeau de persuasion de l'absence de négligence ne lui paraît pas injuste :

Selon cette thèse, il n'incombe pas à la poursuite de prouver la négligence. Par contre, il est loisible au défendeur de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Cela incombe au défendeur, car généralement lui seul aura les moyens de preuve. Ceci ne semble pas injuste, vu que l'alternative est la responsabilité absolue qui refuse à l'accusé toute défense. Alors que la poursuite doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur a commis l'acte prohibé, le défendeur doit seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, la défense de diligence raisonnable¹⁹.

Par rapport à ces considérations, l'arrêt *Wholesale* apparaît lui-même comme un compromis. En effet, la validité constitutionnelle du régime de la responsabilité stricte est constatée par la Cour suprême mais au prix des contorsions d'un banc déchiré sur la signification de la présomption d'innocence en droit pénal réglementaire.

Par le jeu de la règle de la majorité, la décision de la Cour suprême dispose que l'inversion de la charge de la preuve de la diligence raisonnable est constitutionnelle (cinq juges contre quatre), alors qu'une majorité réelle de sept juges concluent que cette inversion constitue une atteinte à la présomption d'innocence protégée par l'article 11 d) de la Charte. Ce résultat surprenant ne s'explique que par l'analyse de la justification de la violation de la présomption d'innocence en vertu de l'article premier de la Charte et par le rôle qu'y joue la « méthode contextuelle ».

Au départ, il y a uniformité des opinions, sur le plan des principes, quant à l'interaction de l'inversion du fardeau de preuve avec la présomption d'innocence. L'imposition à l'accusé du fardeau de persuasion d'une preuve, qui a pour effet final de permettre une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits, viole la présomption d'innocence²⁰.

18. Selon le juge Dickson, dans *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 5, 1316 : « rien dans l'arrêt *Woolmington* ne s'oppose à la réception, en matière d'infractions réglementaires, d'une défense fondée sur la diligence raisonnable que l'accusé aura à prouver pour établir sa défense selon la prépondérance des probabilités ».

19. *Id.*, 1325.

20. Voir les commentaires concordants du juge Lamer et du juge Cory à propos de la signification de la présomption d'innocence telle qu'elle se dégage de la jurisprudence constitutionnelle : *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 195-198 (j. Lamer) et 241-242 (j. Cory). Cf. *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3 ; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 687 ; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

Cependant, créant une divergence d'opinions importante, le juge Cory et la juge L'Heureux-Dubé considèrent que l'imposition à l'accusé de la charge de la preuve de la diligence raisonnable selon la prépondérance des probabilités ne contrevient aucunement à la présomption d'innocence. Selon eux, la méthode d'analyse contextuelle permet « l'attribution d'une teneur différente à la présomption d'innocence dans le contexte réglementaire²¹ ». Ce point de vue minoritaire rejoint le compromis du juge Dickson.

Par contre, six des neuf juges composant le banc adoptent la position du juge Lamer selon laquelle cette inversion de la charge de la preuve de la diligence raisonnable constitue une atteinte à l'article 11 d) de la Charte et que, « sauf si ce fardeau de persuasion peut être justifié au sens de l'article premier de la Charte », la disposition qui porte inversion est inopérante²².

C'est dans l'analyse sous l'empire de l'article premier que le banc se redivise pour constituer une nouvelle majorité. D'accord avec l'analyse du juge Lamer quant à l'existence d'une atteinte à la présomption d'innocence, les juges Iacobucci, Gonthier et Stevenson s'en dissocient par la suite et, pour bon nombre des motifs du juge Cory, concluent que cette atteinte représente une restriction qui constitue une limite raisonnable pouvant se justifier en vertu de l'article premier de la Charte.

La justification constitutionnelle de l'inversion de la charge de la preuve proposée par le juge Iacobucci met en fin de compte l'accent sur les arguments de rationalité réglementaire développés par le juge Cory. D'emblée, le juge Iacobucci pose le litige dans une perspective globale d'efficacité d'application des lois réglementaires : « Je suis d'accord avec le juge Cory que le présent pourvoi porte en fin de compte sur la capacité des gouvernements fédéral et provinciaux de poursuivre des fins sociales par l'adoption et la mise en application de lois visant à assurer le bien-être public²³. »

Puis, dans son analyse selon les critères de l'arrêt *Oakes*²⁴, il s'oppose au juge Lamer sur l'exigence de l'atteinte minimale et celle de la propor-

21. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 243.

22. *Id.*, 198. Dans *Wholesale*, l'inversion de la charge de la preuve était prévue dans une disposition d'une loi fédérale. L'arrêt *R. c. Ellis-Don Ltd.*, précité, note 4, concerne également cette inversion, mais lorsqu'elle est prévue par la législation provinciale ou par le régime de droit commun tel qu'il est énoncé dans *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 5. La Cour suprême dans *Ellis-Don* se réfère à sa décision dans *Wholesale* et à son analyse de la justification de l'atteinte en vertu de l'article premier de la Charte.

23. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 256.

24. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Les critères-étapes de l'arrêt *Oakes* ont été, à toutes fins utiles, « codifiés » par l'arrêt *R. c. Chaulk*, précité, note 20 : *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 190 (j. Lamer).

tionnalité des effets de l'inversion, pour des motifs d'efficacité administrative et d'incitation à la conformité réglementaire. Selon le juge en chef, il existe au moins une solution de rechange à l'inversion de la charge de la preuve et cela permettrait de réaliser en grande partie l'objectif recherché. Cette solution de rechange consiste dans la création d'une présomption impérative de négligence qui offre l'avantage constitutionnel d'être moins attentatoire à la présomption d'innocence²⁵.

Le juge Iacobucci balaie du revers de la main les arguments pourtant fort bien étayés du juge Lamer, au nom tout d'abord de la pure efficacité des poursuites pénales dans l'application des lois de bien-être public : « une telle solution de rechange rendrait pratiquement impossible pour le ministère public de prouver les infractions contre le bien-être public [...] et empêcherait effectivement les gouvernements de chercher à mettre en œuvre des politiques d'intérêt public en ayant recours à des poursuites²⁶ ». Puis il invoque le danger d'un relâchement de la conformité réglementaire pour conclure que « le Parlement n'aurait pas *pu raisonnablement choisir un autre moyen qui aurait permis d'atteindre de façon aussi efficace l'objectif identifié*²⁷ ».

Il est intéressant de remarquer que ces deux mêmes arguments étaient invoqués au soutien de la responsabilité absolue dans *Sault Ste-Marie* ; le juge Dickson ne leur avait pourtant pas accordé beaucoup de poids :

[La responsabilité absolue] repose sur des présomptions qui n'ont pas été établies de façon empirique, et ne peuvent pas l'être. Rien ne prouve que la responsabilité absolue incite à une plus grande prudence [...] Il ne suffit pas de dire que l'intérêt public est en jeu et que, par conséquent, la responsabilité peut être retenue même en l'absence de faute. Dans les crimes graves, l'intérêt public est en cause et la *mens rea* doit être prouvée. L'argument administratif est faible²⁸.

Comme le constatent Clayton Ruby et Kenneth Jull, à la suite de Don Stuart, la validité des arguments administratifs n'a pas plus été démontrée

25. La présomption impérative de négligence permet de maintenir l'allègement du fardeau de la poursuite qui est le principal objectif du régime de la responsabilité stricte en matière réglementaire. La présence d'une telle présomption dispense donc le poursuivant de faire la preuve de la négligence et oblige l'accusé à présenter une preuve de diligence raisonnable pour laquelle il bénéficie cependant du doute raisonnable. L'imposition d'un fardeau de présentation, par opposition au fardeau de persuasion, permet d'atteindre l'objectif répressif de la responsabilité stricte tout en atténuant l'atteinte à la présomption d'innocence.

26. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 258 (j. Iacobucci). Le juge Cory présente le même argument et dit au sujet de la solution de rechange qu'elle « émasculerait le pouvoir réglementaire du gouvernement » (p. 244). Nous sommes aux limites de la logique réglementaire.

27. *Ibid.*

28. *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 5, 1311-1312.

dans *Wholesale* et ils ne devraient pas logiquement être plus convaincants aujourd'hui²⁹. Il est donc inquiétant de voir le glissement qui s'est opéré depuis *Sault Ste-Marie*. La rationalité réglementaire et la rhétorique de « la loi » et de « l'ordre » semblent désormais avoir le statut d'arguments supérieurs qui supplantent les principes fondamentaux de la responsabilité pénale.

On le voit bien également par le raisonnement suivi par le juge Iacobucci dans l'analyse de la dernière exigence de l'arrêt *Oakes*. Contrairement au juge Lamer, il évacue complètement la considération de la sévérité de la peine dans l'examen de la proportionnalité entre l'objectif recherché et les effets de l'inversion de la charge de la preuve sur la présomption d'innocence. À l'instar du juge Cory, le juge Iacobucci fonde son opinion sur la théorie de l'adhésion réglementaire³⁰, c'est-à-dire l'acceptation implicite, par l'administré, des règles ou des conditions d'exercice de l'activité régulée, y compris, éventuellement, les « risques » d'emprisonnement : « Ceux qui choisissent de participer à des activités réglementées doivent être considérés comme ayant accepté les responsabilités qui en découlent et leur application en droit pénal³¹. »

Aux yeux du juge Cory, la théorie de l'adhésion réglementaire offre une justification complète du régime de la responsabilité stricte et particulièrement de l'imposition d'un fardeau de persuasion à l'accusé :

Suivant la thèse fondée sur l'acceptation des conditions, la personne assujettie à la réglementation connaît et accepte non seulement le critère de diligence raisonnable mais également la responsabilité d'établir selon la prépondérance des probabilités qu'elle a fait preuve de diligence. *L'acceptation de cette charge constitue une condition implicite et préalable pour que la personne soit autorisée à exercer une activité faisant partie du domaine réglementé*³².

La théorie de l'adhésion réglementaire s'inscrit dans la panoplie des arguments de rationalité réglementaire développés à l'occasion de la méthode contextuelle d'interprétation de la Charte. Et la validité de cet argument comme des autres n'a jamais été démontrée.

Ces arguments ont connu la faveur de la Cour suprême surtout à partir des années 1990, notamment dans le contexte d'analyse de la validité

29. C. RUBY et K. JULL, « The Charter and Regulatory Offences: A Wholesale Revision », (1992) 14 C.R. 226, 236; D. STUART, *op. cit.*, note 17, p. 233.

30. En anglais, cette théorie est dénommée *the licensing justification* et dans la traduction française du jugement, « la thèse ou la théorie de l'acceptation des conditions ».

31. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 258 (l'italique est de nous). Voir surtout le développement consacré à la théorie de l'acceptation des conditions par le juge Cory (pp. 227-233).

32. *Id.*, p. 227 et suiv. (l'italique est de nous).

constitutionnelle des procédures d'inspection et d'enquête administrative³³.

Ainsi, à l'occasion de l'affaire *Thomson Newspaper Ltd.*³⁴, le juge La Forest justifiait l'attente réduite du respect de la vie privée dans un contexte d'enquête administrative par des considérations semblables à la théorie de l'adhésion. Cependant, la signification et surtout la portée de cette justification ont opposé les juges La Forest et Cory dans *Wholesale*. Pour le juge La Forest, le contexte et les valeurs en jeu dans les deux affaires diffèrent considérablement : dans un cas, il s'agit de procédure et de documents commerciaux, dans l'autre, d'une exigence fondamentale en matière de responsabilité pénale et de la liberté³⁵.

La Cour suprême, par *Wholesale* et *Ellis-Don*, fait donc reposer la constitutionnalité de la responsabilité stricte sur des assises controversées. La reconnaissance et l'acceptation des postulats de la rationalité réglementaire confortent bien entendu le régime de responsabilité déjà applicable pour la plupart sinon la totalité des infractions relatives à l'environnement au Canada.

L'évacuation de la question de la peine a également pour conséquence le triomphe d'une conception monolithique du domaine des infractions réglementaires. Désormais, le régime de la responsabilité stricte avec son renversement du fardeau de persuasion de la diligence raisonnable pourra s'appliquer à tout type d'infraction réglementaire, peu importe sa nature, ses éléments ou sa sanction.

4. Les normes de diligence en droit pénal de l'environnement

Un des effets immédiats de la confirmation de la responsabilité stricte et surtout de la légitimation de la rationalité administrative consiste dans le renforcement de l'application de la norme de la diligence raisonnable par les tribunaux, notamment dans le cas des poursuites pénales pour des infractions liées à la protection de l'environnement.

33. Voir *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627 ; *Thomson Newspaper Ltd. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 425. Sur les procédures d'inspection et d'enquête administrative, voir G. LÉTOURNEAU et P. ROBERT, *op. cit.*, note 7, pp. 140-142. Sur l'utilisation de la justification de l'acceptation des conditions dans la jurisprudence américaine, voir, en plus des arrêts mentionnés par le juge Cory dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 227-233, ceux qui sont indiqués dans : P. BÉLIVEAU, *Les garanties juridiques dans les Chartes des droits*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, pp. 413-418.

34. *Thomson Newspaper Ltd. c. Canada*, précité, note 33.

35. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précité, note 3, 209-210. Comme le font remarquer C. RUBY et K. Jull, *loc. cit.*, note 29, 233: « It is troubling to see the court rely upon the decision in *Thomson Newspaper* for the use of imprisonment in order to achieve a regulatory goal, when the very author of that judgment dissents. »

Une décision de la Cour de l'Ontario, *R. c. Bata Industries Ltd.*³⁶, au lendemain de *Wholesale*, est à cet égard particulièrement significative. Coïncidence symbolique, il s'agit d'une poursuite pour une infraction de pollution de l'eau en vertu de la loi provinciale, *Ontario Water Resources Act*³⁷, infraction à peu près identique à celle en cause dans *Sault Ste-Marie*.

Cette affaire offre l'illustration du niveau élevé de prudence et de prévoyance que suppose la norme de la diligence raisonnable dont la preuve incombe au défendeur. En particulier, lorsqu'est évaluée la conduite des dirigeants d'une entreprise, la Cour rappelle que la position ou la capacité de contrôle de ces dirigeants sur l'activité reprochée plutôt que leur engagement personnel dans la commission de l'acte demeure la base de la responsabilité pour négligence.

Le tribunal, citant un passage clé du texte du juge Dickson, souligne l'importance de la norme de conduite exigée des administrateurs et des cadres d'une entreprise en matière de prévention de la pollution :

In respect to specific instructions to directors regarding environmental issues, the hallmark case is still *R. v. Sault Ste-Marie* [...] Mr. Justice Dickson [...] stated [...] *The element of control, particularly by those in charge of business activities which may endanger the public, is vital to promote the observance of regulations designed to avoid that danger. This control may be exercised by supervision or inspection, by improvement of his business methods, or by exhorting those whom he may be expected to influence or control*³⁸...

La leçon de l'arrêt *Bata* consiste en ce que le fardeau de prouver la diligence raisonnable par prépondérance de preuve signifie qu'un directeur ne peut simplement se retrancher derrière une délégation d'autorité ou de responsabilité pour se disculper. Certes un administrateur peut, en consultant des experts ou des professionnels ou en s'y fiant de bonne foi, selon les circonstances, démontrer une diligence raisonnable. Cependant, dès qu'il suspecte l'insuffisance des mesures de prévention d'une activité polluante ou qu'il a connaissance d'un problème environnemental, il doit agir promptement et ne peut se contenter d'alléguer les actions de ses subordonnés à titre de défense³⁹.

36. *Regina c. Bata Industries Ltd.*, (1992) 9 O.R. 329, 7 C.E.L.R. (n.s.) 245 (C. Ont. div. prov.).

37. *Ontario Water Resources Act*, R.S.O. 1980, c. 361.

38. *Regina c. Bata Industries Ltd.*, précité, note 36, 359.

39. Pour plus de détails sur les exigences de la défense de diligence raisonnable, voir : S. BERGER, « After Bata: The Impact on Regulators, Directors and Officers. Case Comment », (1992) 7 C.E.L.R. 309; G. LÉTOURNEAU et P. ROBERT, *op. cit.*, note 7, pp. 79-80 (commentaire de l'article 60 C.p.p. sur la définition et le contenu de la diligence raisonnable). Pour un exemple de mesures et d'efforts établissant la défense de diligence raisonnable d'une corporation, voir : *R. c. Courtaulds Fibres Canada*, (1992) O.J. No. 1972, jugement non rapporté de la Cour de l'Ontario (div. prov.) 19 juin 1992.

À cet égard, les précautions raisonnables que doit prendre l'administrateur diligent correspondent à celles que l'on peut raisonnablement prévoir dans les circonstances. Or ce qui est raisonnable et prévisible se mesure à la lumière des pratiques ou des standards de l'industrie dans le domaine d'activité visé⁴⁰. Il s'ensuit que les exigences de la diligence raisonnable peuvent, en pratique, varier et être plus lourdes selon l'activité exercée et selon le niveau de responsabilité assumée. L'inversion du fardeau de la preuve de la diligence raisonnable dans un tel contexte réglementaire ajoute beaucoup à la sévérité de la répression du droit pénal.

Conclusion

La décision majoritaire dans *Wholesale Travel* présente un double aspect : elle maintient l'état du droit antérieur, mais, en même temps, renforce la répression en droit réglementaire. La validation du régime de la responsabilité stricte fondée sur une rationalité administrative favorise la précision et le resserrement des exigences normatives qui sous-tendent l'exercice de la diligence raisonnable.

L'application rigoureuse de la responsabilité stricte, à l'exemple de la décision dans *Bata Industries Ltd.*, permettra peut-être d'atteindre l'objectif administratif, invoqué naguère au soutien de la responsabilité absolue, à savoir que *les personnes qui poursuivent certaines activités respectent des normes élevées de diligence et de prudence* et soient ainsi incitées à *prendre plus de mesures préventives, en vue d'éviter les erreurs et les accidents*⁴¹.

D'aucuns se féliciteront de cet effet sur le plan social, mais on peut regretter aussi que la Cour suprême n'ait pas saisi l'occasion offerte pour nuancer les conséquences juridiques des politiques pénales sous-jacentes à la responsabilité stricte. En particulier, l'occultation de la sévérité de la sanction en droit réglementaire pourrait avoir pour effet d'influer éventuellement sur la légitimité du régime de la responsabilité stricte et le recours au pénal dans le cadre de la régulation administrative. Comme le

40. Voir par exemple : *R. v. Satellite Construction Ltd.*, (1992) 8 C.E.L.R. 215, où l'autorisation administrative d'utiliser un produit toxique pour désinfecter un réseau d'égouts ne comporte pas la permission de disposer par la suite des eaux polluées de n'importe quelle façon. Il existe des standards et des procédés reconnus pour les entreprises de nettoyage des systèmes de canalisation qui permettent l'évaluation de la diligence raisonnable.

41. Paraphrase d'un des arguments de rationalité réglementaire dans *R. c. Sault Ste-Marie*, précité, note 5, 1310-1311.

disait le juge Lamer : « la personne privée de sa liberté par l'emprisonnement n'est pas privée de *moins* de liberté parce qu'elle a été punie en raison de la perpétration d'une infraction réglementaire et non d'un crime⁴² ». Mais cela est déjà une autre question.

42. *R. c. Wholesale Travel Inc.*, précité, note 3, 189.